Sujet	Réponse d'Alpiq Energie France à la consultation de RTE sur l'AOE 2021
Date	Mars 2020
A l'intention de	RTE

<u>Question 1 sur l'articulation entre l'AOE et l'appel d'offre interruptibilité</u> : Etes-vous favorable à la proposition décrite ci-dessous ? A défaut, auriez-vous des propositions alternatives permettant de remplir l'objectif visé ?

Nous ne sommes pas opposés à la mesure décrite si elle peut permettre d'augmenter le volume d'effacements de consommation développés en France, avec l'objectif de se rapprocher des objectifs fixés par la PPE. Toutefois, l'évolution proposée sur les volumes appelés à l'AOE 2021 (report des volumes non utilisés les années précédentes) pour limiter un éventuel évincement de certaines capacités à l'AOE n'est pas une solution pérenne : il conviendra d'approfondir dans le futur les discussions sur ce point.

Plus généralement, s'agissant justement du report des volumes non utilisés les années précédentes dans le cadre de l'AOE 2021, le volume de capacités d'effacement offert devrait a priori rester inférieur au volume de capacités d'effacement appelé. Ainsi, on peut prévoir l'application d'un « ratio 2 » visant à assurer la compétitivité de l'appel d'offres, tel que prévu par la décision de la Commission européenne. La proposition envisagée sur l'articulation AOE-AOI peut donc bien avoir un impact sur les résultats de l'AOE 2021 (exclusion potentielle d'offres) dans le cadre de l'application de ce ratio.

<u>Question 2 sur les modalités d'application de l'exigence de limitation du nombre d'années de soutien</u> : Avez-vous d'autres propositions alternatives pour traduire l'exigence de limitation du nombre d'années de soutien dans l'AOE 2021 ?

Nous sommes en phase avec la proposition consistant à faire converger les supports d'offre (EDA/EDE/EDC) avec la capacité d'effacement contractualisée.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la dissymétrie existante quant à l'application des pénalités décrites aux paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 du modèle de contrat. Ainsi, alors qu'il est prévu de faire porter la pénalité à l'ensemble des sites de la capacité contractualisée en cas de recours à de l'autoproduction conventionnelle (même si un seul site recours effectivement à de l'autoproduction conventionnelle), la situation est différente pour les pénalités liées au dépassement de la durée maximale de soutien ou de participation simultanée à un AOLT (la pénalité ne porte alors que sur le volume de sites concernés par ces défaillances).

<u>Question 3 sur la limitation de la possibilité de « gonflage » de la prime pour la modalité de participation « PP2 »</u> : Avez-vous des remarques sur cette proposition ? En particulier, avez-vous des remarques sur le niveau de la limitation (à 10% de la prime fixe initiale) ?

Nous partageons les craintes évoquées sur un éventuel biais dans le dispositif et ne sommes donc pas opposés à la limitation proposée. Toutefois, il convient de rappeler que si la possibilité d'augmenter la prime est en effet réservée au mode de participation « PP2 », les dispositions moins favorables de l'article 8.2 du cahier des charges (limitation de participation aux appels d'offres ultérieurs en cas de manquement significatif sur la mise à disposition sur les jours PP2 au titre du mécanisme de capacité) s'appliquent également uniquement à ce mode de participation.

<u>Question 4 sur le schéma de facturation des primes et des pénalités</u> : Avez-vous des remarques sur cette proposition ?

Nous n'avons pas de remarques particulières sur cette proposition.

<u>Autre remarque</u>

Conformément à nos demandes déjà exprimées en GT et lors de la consultation relative à l'AOE 2020, nous souhaiterions rappeler que, selon nous, une mesure efficace en matière de fiabilité consiste à s'assurer qu'un MW d'effacement n'ayant jamais été activé pendant la période de contractualisation de l'AOE (via le marché ou un test) ne puisse pas percevoir une rémunération via l'AOE. Par exemple, il conviendrait de préciser explicitement à l'article 4.6.3 du modèle de contrat (option P20) que si une capacité contractualisée dans l'AOE n'est jamais activée via le marché, alors il est certain qu'elle sera soumise à au moins un test d'activation relatif à l'AOE (cette disposition serait en phase avec ce qui est déjà prévu dans les règles du mécanisme de capacité).